

# **Règlement d'ordre intérieur de la CLDR**

## **1. Missions :**

### **Article 1 :**

Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, a été créée une Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.) de la Ville de GEMBLoux. Le quart politique de cette Commission locale de Développement rural a été renouvelé par décision du Conseil Communal du 15 mai 2013.

### **Article 2 :**

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal a défini la mission générale de la Commission locale de Développement rural, comme étant un rôle de relais entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui est relatif au développement rural.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis et s'exprime au besoin d'initiative.

### **Article 3 :**

Le Conseil communal a donné mission à la Commission de :

- Valider, modifier ou compléter les objectifs de développement qui émaneront des réflexions thématiques;
- Réfléchir aux projets qui permettront de mettre en œuvre ces objectifs;
- Fixer des priorités quant à la réalisation de ces objectifs;
- Hiérarchiser selon un degré de priorité les divers projets à réaliser;
- Mettre au point un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et présenter celui-ci au Conseil Communal pour approbation;

Depuis son approbation par le Gouvernement wallon, le Conseil communal a donné mission à la Commission de :

- Apporter un suivi, phase par phase, de l'exécution du programme et de l'actualisation des objectifs.

### **Article 4 :**

Le Conseil communal charge également la Commission locale de Développement rural de lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné par la matière en question.

### **Article 5 :**

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la Commission établit un rapport à l'intention du Conseil communal. Ce rapport fait état des activités de la Commission ainsi que de l'avancement des différents projets du programme au cours de l'année civile précédente et contient des projets à poursuivre ou à entreprendre.

Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui pourra être consulté à l'administration communale, pendant les heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi.

### **Article 6 :**

Pour toute décision relative à la mobilité, la Commission ne proposera pas de projet qui pourrait s'opposer aux objectifs poursuivis par le Plan Intercommunal de Mobilité.

## **2. Siège et durée :**

**Article 7 :**

La Commission a son siège à l'Administration communale de GEMBLOUX, Service de l'Aménagement du Territoire, rue du 8 mai, 15 à 5030 GEMBLOUX.

**Article 8 :**

La Commission est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

**3. Composition et fonctionnement :**

**Article 9 :**

La Commission est constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural.

Elle est composée de 60 membres maximum (30 effectifs et 30 suppléants) dont 10 membres désignés parmi le Conseil communal.

**Article 10 :**

Conformément au décret précité, la présidence est assurée par le représentant du Bourgmestre de la Ville de GEMBLOUX, à savoir, Monsieur Marc BAUVIN, Echevin du Développement rural.

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement.

**Article 11 :**

Le secrétariat sera assuré par Madame Christine HUBERT, Fonctionnaire en charge de l'Opération de Développement rural.

**Article 12 :**

En cas de besoin, la Commission pourra faire appel à des personnes ressources dont elle désire recueillir l'avis.

**Article 13 :**

Tout membre de la Commission peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la Commission au cours de la réunion suivante.

**Article 14 :**

Seuls, les membres effectifs participent aux réunions de la Commission, en cas d'empêchement, ils sont tenus de prévenir leur suppléant. Tout membre effectif absent et non excusé à deux réunions successives sera réputé démissionnaire.

**Article 15 :**

Toute proposition visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Conseil communal.

**Article 16 :**

La Commission peut décider de constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers et de lui en faire rapport.

**Article 17 :**

La Commission se réunit chaque fois que l'opération de développement rural le requerra (minimum 4 fois par an).

**Article 18 :**

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres effectifs de la Commission et aux suppléants, à charge pour les premiers de prévenir leur suppléant en cas d'empêchement, huit jours ouvrables au moins avant la date fixée de la réunion.

Les membres effectifs et suppléants seront convoqués par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président, les date, lieu et heure de la réunion.

A l'initiative de 6 membres effectifs au moins, le Commission peut provoquer la convocation d'une réunion, en respectant les délais.

En séance, la Commission peut fixer une réunion dans un délai inférieur à 10 jours.

#### **4. Compétences et avis :**

##### **Article 19:**

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Le Président, les membres effectifs et les suppléants ont droit de vote.

##### **Article 20 :**

Les décisions et avis donnés par la Commission sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal est envoyé aux membres effectifs et suppléants de la Commission et approuvé en séance du Collège communal. Les remarques éventuelles doivent parvenir dans les 15 jours de l'envoi du document. Il est soumis à approbation de l'assemblée à la réunion suivante.

##### **Article 21 :**

Les archives de la Commission seront conservées en double exemplaire par le service de l'Aménagement du territoire. Les rapports et procès-verbaux de la Commission pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 8h45 à 11h45 et de 14h à 16h.

#### **5. Décision :**

##### **Article 22 :**

La Commission s'efforcera de prendre les décisions à l'unanimité. Si tel ne peut pas être le cas, un vote devra alors être organisé. Une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages des membres présents, Président compris. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

##### **Article 23 :**

Un membre de la Commission ne peut participer au vote sur une délibération concernant un sujet pour lequel il a un intérêt direct et personnel.

#### **6. Les moyens de la Commission :**

##### **Article 24 :**

Le Collège communal met un local à la disposition de la Commission pour la tenue des réunions.

##### **Article 25 :**

Le mandat des membres est exercé à titre gratuit.

#### **7. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur :**

##### **Article 26 :**

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Conseil communal et du Ministre en charge du développement rural.

**Article 27 :**

Les membres effectifs et suppléants de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.